



**DGA Ressources  
Service des Affaires Juridiques,  
Administratives et Foncières**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS**

**Séance du 22 juin 2022 (18h35)  
Salle du grand champ- ARDOIX**

Membres titulaires	:	55
En exercice	:	55
Membres suppléants	:	23
Présents	:	36 + 1
Votants	:	52
Convocation et affichage	:	14/06/2022
Président de séance	:	Monsieur Simon PLENET
Secrétaire de séance	:	Monsieur Olivier DE LAGARDE

Etaient présents en qualité de conseillers titulaires : Damien BAYLE, Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Sylvie BONNET, Maryanne BOURDIN, Clément CHAPEL, Nathalie CLÉMENT, Sylvette DAVID, Olivier DE LAGARDE, Christophe DELORD, Gilles DUFAUD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christelle ETIENNE, Romain EVRARD, Bruno FANGET, Virginie FERRAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Louis-Claude GAGNAIRE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Edith MANTELIN, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Catherine MICHALON, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER, Myriam SERVY-CHANAL, Laurent TORQUE.

Etaient présents en qualité de conseillers suppléants : Bertrand PIATON.

Pouvoirs : Carlos ALEGRE (pouvoir à Simon PLENET), Nicole ARCHIER (pouvoir à Ronan PHILIPPE), Brigitte BOURRET (pouvoir à Martine OLLIVIER), François CHAUVIN (pouvoir à Sylvie BONNET), Claudie COSTE (pouvoir à Laurent MARCE), Nadège COUZON (pouvoir à Damien BAYLE), Cécilia FARRE (pouvoir à Gilles DUFAUD), Jérémie FRAYSSE (pouvoir à Catherine MICHALON), Juanita GARDIER (pouvoir à Romain EVRARD), Frédéric GONDRAND (pouvoir à Antoine MARTINEZ), Danielle MAGAND (pouvoir à Antoinette SCHERER), Richard MOLINA (pouvoir à Simon PLENET), Agnès PEYRACHE (pouvoir à Patrick OLAGNE), Marc-Antoine QUENETTE (pouvoir à Martine OLLIVIER), Michel SEVENIER (pouvoir à Maryanne BOURDIN).

Etaient absents et excusés : Christian ARCHIER, Assia BAIBEN-MEZGUELIDI, Pascal PAILHA, Yves RULLIÈRE.

**CC-2022-230 - RESSOURCES - FINANCEMENT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE DE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS - INSTAURATION À COMPTER DE 2023 DE LA TAXE GEMAPI**

***Rapporteur : Monsieur Laurent TORQUE***

En application de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), peuvent instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de cette compétence.

**Institution de la taxe par délibération**

Cette taxe facultative (dite « taxe GEMAPI ») doit être instituée, en application de l'article 1639 A bis du CGI, par délibération prise par l'organe délibérant avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année n-1 pour être applicable à compter de l'année n.

De portée générale, la délibération instituant cette taxe demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée par l'organe délibérant.

La réglementation n'offre pas la possibilité de fixer un zonage, la taxe sera donc applicable à l'ensemble des communes membres de l'EPCI et son paiement n'est pas proportionné à l'effectivité du service.

#### **Fixation du produit de la taxe**

L'EPCI doit se prononcer sur le produit de la taxe et en aucun cas sur le taux de la taxe.

Le produit de cette taxe est ainsi arrêté chaque année par délibération prise par l'organe délibérant avant le 15 avril de l'année à laquelle l'imposition s'applique.

#### **Une taxe affectée**

Cette taxe doit être exclusivement consacrée au financement des charges de fonctionnement et d'investissement engendrées par l'exercice de la compétence GEMAPI, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts (article 1530 bis – III du CGI).

Cette taxe peut être ainsi mobilisée pour le financement des 4 missions constitutives de la compétence GEMAPI, telles que précisées aux I et Ibis de l'articles L. 211-7 du code de l'environnement, à savoir :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

#### **Une taxe plafonnée**

Le produit de cette taxe est d'une part plafonné à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit la « population totale » résidant sur le territoire de l'EPCI compétent.

Le produit voté de cette imposition est d'autre part au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

#### **Répartition du produit de la taxe entre les assujettis**

Le produit de cette taxe, en application du III de l'article 1530 bis du CGI, est reparti (*par la Direction Générale des Finances Publiques*) entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non-bâties, à la taxe d'habitation (*sur les résidences secondaires et le cas échéant sur les logements vacants*) et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

Cette répartition se traduit par un taux additionnel aux impôts précités, taux qui, même si le produit reste identique, peut varier chaque année compte tenu de la variation annuelle des bases.

**VU** l'article L. 211-7 du code de l'environnement,  
**VU** l'article 1639 A bis du code général des impôts,  
**VU** l'article 1530 bis du code général des impôts,

**CONSIDERANT** qu'il convient d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, une taxe pour financer l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),

## DÉLIBÉRÉ

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Après en avoir délibéré,

**Par 50 voix votant pour**

**Par 1 voix votant contre :**  
Louis-Claude GAGNAIRE

**Et par 1 voix s'abstenant :**  
Virginie FERRAND

**DECIDE** d'instituer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du code général des impôts

**PRECISE** qu'il conviendra chaque année, par délibération prise avant le 15 avril, de fixer le produit attendu de cette taxe.

**AUTORISE** d'une manière générale Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux le : 27/06/22  
Affiché le : 29/06/22  
Transmis en sous-préfecture le : 27/06/22  
Identifiant télétransmission : 007-200072015-20220622-33017-DE-1-1

Pour extrait certifié conforme au  
registre des délibérations du  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Le Président

Simon PLENET